



Numéro du répertoire
2019 /
Date du prononcé
6 février 2019
Numéro du rôle
2017/AB/230
Décision dont appel
15/6432/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame Y. A. en sa qualité de gérante de la société en commandite simple A
inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° _____ **, et dont le**
siège social était établi à _____ **laquelle a été mise en liquidation**
sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 juin 2014(M.B. le 24 novembre
2014).

partie appelante,

représentée par Maître Valentin RODRIGUEZ, avocat à 1410 WATERLOO,

contre

Madame R. E. H.,

partie intimée,

représentée par monsieur J. C. _____, délégué syndical, porteur de procuration

★

★ ★

I. LES FAITS

Madame R. E. H. a travaillé pour le compte de la S.C.S. A _____ à partir du 1^{er} octobre 2013 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, en qualité d'employée esthéticienne dans un salon de massage.

Le 7 mai 2014, la S.C.S. a notifié à madame R. E. H. sa décision de la licencier moyennant un préavis de 17 semaines prenant cours le 12 mai 2014.

Les parties ont ensuite décidé de mettre fin au contrat de travail de commun accord le 4 juin 2014.

Un échange de courriers, qu'il n'est pas utile de détailler ici, s'en est suivi entre l'organisation syndicale de madame R. E. H. et la gérante de la S.C.S., madame Y. A. .

La S.C.S. A a été mise en liquidation le 30 juin 2014. Madame Y. A. , en sa qualité d'ancienne gérante, a agi comme liquidatrice de la société¹.

Madame Y. A. a effectué les paiements suivants par virement bancaire après la fin du contrat de travail :

- 838,46 euros net le 12 août 2014 à titre de salaire du mois de mai
- 669,68 euros net le 11 mars 2015
- 500 euros net le 9 juin 2015 à titre de solde de pécule de vacances.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame R. E. H. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner la défenderesse, à titre principal :

« - à payer à R. E. H., sous déduction des retenues en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel, à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement de la rémunération, les sommes de:

- 1.561,65 € brut pour octobre 2013
- 1.636,01 € brut pour novembre 2013
- 1.636,01 € brut pour décembre 2013
- 1.636,01 € brut pour janvier 2014
- 1.636,01 € brut pour février 2014
- 1.636,01 € brut pour mars 2014
- 1.636,01 € brut pour avril 2014
- 1.636,01 € brut pour mai 2014

Sous déduction d'un acompte de 838,46 € versés sur le compte en banque le 12 août 2014

- à payer à R. E. H., sous déduction des retenues en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel, à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement des pécules de vacances, les sommes de :

- 741,4850 € brut pour 2013
- 1.254,8197 € brut pour 2014

- à payer à R. E. H., à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement des frais de déplacement, les sommes de :

- » 30,50 € net pour octobre 2013
- 30,50 € net pour novembre 2013

¹ Voyez le jugement attaqué, qui n'a pas été frappé d'appel sur ce point.

- 30,50 € net pour décembre 2013
- 30,50 € net pour janvier 2014
- 32,00 € net pour février 2014
- 32,00 € net pour mars 2014
- 32,00 € net pour avril 2014
- 32,00 € net pour mai 2014

Montants à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires et des dépens.

- à lui délivrer les documents sociaux suivants : fiches de paie de mai et juin 2014. »

Par un jugement du 28 novembre 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne la partie défenderesse à payer à Madame R. E. H. les sommes brutes suivantes, à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement de la rémunération, à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis le 4 juin 2014, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires:

- 1.561,65 € brut pour octobre 2013
- 1.636,01 € brut pour novembre 2013
- 1.636,01 € brut pour décembre 2013
- 1.636,01 € brut pour janvier 2014
- 1.636,01 € brut pour février 2014
- 1.636,01 € brut pour mars 2014
- 1.636,01 € brut pour avril 2014
- 1.636,01 € brut pour mai 2014

le tout sous déduction des montants nets de 838,46 €, 669,68 € et 500,00 € déjà payés,

Condamne la partie défenderesse à payer à Madame R. E. H. les sommes brutes suivantes, à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement des pécules de vacances, à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis le 4 juin 2014, puis sous la déduction des retenues légales obligatoires :

- 741,48 € brut pour 2013
- 1.254,82 € brut pour 2014

Condamne la partie défenderesse à payer à Madame R. E. H. les sommes nettes suivantes, à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement des frais de déplacement, à augmenter des intérêts de retard au taux légal depuis le 4 juin 2014 :

- 30,50 € net pour octobre 2013
- 30,50 € net pour novembre 2013
- 30,50 € net pour décembre 2013
- 30,50 € net pour janvier 2014
- 32,00 € net pour février 2014
- 32,00 € net pour mars 2014
- 32,00 € net pour avril 2014
- 32,00 € net pour mai 2014

Condamne la partie défenderesse à délivrer à Madame R. E. H. les fiches de paie de mai et juin 2014,

Condamne la partie défenderesse au paiement des dépens de l'instance, liquidés à 173,15 € à titre de frais de citation. »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame Y. A. demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 28 novembre 2016 et de débouter madame R. E. H. de l'ensemble de ses demandes.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de madame Y. A. a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 9 mars 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 avril 2017, prise à la demande conjointe des parties.

Madame R. E. H. a déposé ses conclusions le 9 juillet 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame Y. A. a déposé ses conclusions le 5 juin 2018, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 janvier 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les arriérés de rémunération et frais de déplacement d'octobre 2013 à avril 2014

1.1. Contestation

La contestation porte sur le paiement de la rémunération due par A à madame R. E. H. pendant toute la durée de son occupation. Madame R. E. H. prétend n'avoir jamais été payée pendant le cours du contrat de travail, alors que madame Y. A. affirme avoir payé la rémunération due mensuellement de la main à la main, en tant que gérante d'A jusqu'au mois d'avril 2014 inclus.

Madame R. E. H. demande, à titre principal, le paiement des sommes indiquées ci-dessus à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement de la rémunération, des pécules de vacances (ce point sera examiné ci-dessous) et des frais de déplacement, majorées des intérêts et sous déduction des montants payés après la fin du contrat de travail.

1.2. Absence de quittance

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement. La quittance est l'écrit par lequel un créancier déclare qu'il a perçu de son débiteur une somme d'argent en paiement de tout ou partie de la dette dont ce dernier était redevable².

La loi du 12 avril 1965 n'impose pas de forme particulière pour la quittance, si ce n'est son caractère écrit et sa signature par le travailleur. Tout écrit signé par le travailleur peut donc faire office de quittance, pourvu que le travailleur y déclare qu'il a reçu une somme d'argent déterminée de l'employeur. Cette déclaration doit être certaine.

En l'espèce, madame Y. A. produit une copie de feuilles de paie mensuelles relatives aux mois d'octobre 2013 à avril 2014, sur lesquelles apparaissent le décompte de la rémunération et la signature de madame R. E. H. à côté du montant net de la rémunération,

² www.dictionnaire-juridique.com

sans aucune autre mention manuscrite. Les feuilles de paie en question n'indiquent pas le mode de paiement de la rémunération, à savoir de la main à la main ou par virement bancaire.

Tout comme le tribunal, la cour du travail considère que ces documents ne constituent pas des quittances au sens de l'article 5 de la loi du 12 avril 1965. En effet, la seule apposition d'une signature sur une feuille de paie est susceptible de revêtir plusieurs significations, notamment la volonté d'accuser réception de la feuille de paie. Cette seule signature n'établit pas que le montant net indiqué sur cette feuille de paie a été payé. Les feuilles de paie signées par madame R. E. H. ne constituent pas des quittances.

1.3. Conséquence de l'absence de quittance

L'article 47bis de la loi du 12 avril 1965, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, dispose que la rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

En l'espèce, à supposer que la rémunération ait été payée comme l'affirme madame Y. A. , elle l'aurait été en violation de l'article 5 de la loi, qui impose la signature d'une quittance par le travailleur.

La rémunération est dès lors, selon les termes de la loi, « considérée comme n'étant pas payée ».

En plaidoiries, madame Y. A. a soutenu que l'article 47bis s'analyse en une présomption réfragable de non-paiement de la rémunération, susceptible d'être renversée par la preuve du paiement effectif de la rémunération, qu'elle entend apporter par d'autres éléments du dossier. Madame R. E. H. considère au contraire qu'il s'agit d'une présomption irréfragable, qui n'admet pas la preuve du contraire.

L'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette disposition légale est éclairée par ses travaux préparatoires, rédigés comme suit :

« Dans un arrêt du 14 avril 1986 (Cass, 14 avril 1986, *Pas.*, 1986, I, p.989), la Cour de cassation considère qu'en raison du non-respect des formalités prescrites par l'article 6, § 1er, alinéa 2 de la loi du 12 avril 1965 auxquelles le paiement de la rémunération en nature est subordonné, les avantages en nature ne peuvent être considérés comme de la rémunération.

L'article 10 généralise ce raisonnement et l'étend à une série de manquements. Si l'employeur ne paie pas la rémunération selon les conditions légales, elle est

considérée comme n'étant pas payée. Cette règle s'applique en cas de non-respect, par exemple:

- des règles imposant le paiement de la rémunération en espèces ayant cours légal en Belgique (...);
- des règles régissant le paiement de la rémunération en nature;
- de celles concernant les conditions du paiement de la main à la main et du paiement en monnaie scripturale;
- (...);
- etc. »³.

Par son arrêt du 14 avril 1986 auquel les travaux préparatoires se réfèrent, la Cour de cassation a décidé que la valeur des avantages en nature ne peut être considérée comme une rémunération lorsque la partie de la rémunération qui est payée en nature n'a pas été préalablement évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur⁴. Le législateur a décidé d'étendre cette règle à d'autres hypothèses, dont le paiement de la rémunération de la main à la main sans quittance.

Dans deux arrêts du 13 janvier 2016⁵, la cour du travail de Liège a considéré que l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 institue une présomption irréfragable de non-paiement de la rémunération. Madame Mortier, commentant ces arrêts, y voit plutôt une fiction juridique⁶.

À l'estime de la cour du travail, dans le présent litige, l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 ne peut s'analyser en une présomption réfragable de non-paiement de la rémunération. En effet, en vertu du droit commun de la preuve (article 1315, alinéa 2, du Code civil), en cas de contestation quant au paiement de la rémunération due, c'est à l'employeur d'établir son paiement. Il serait dès lors inutile d'introduire dans la loi une présomption réfragable de non-paiement de la rémunération, cette présomption ayant pour effet de faire reposer la charge de la preuve sur l'employeur, alors que tel est déjà le cas selon le droit commun⁷.

Dès lors, l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 s'analyse soit en une présomption irréfragable, soit en une fiction. Dans un cas comme dans l'autre, la rémunération payée en violation de l'article 5 de la loi, en ce qu'elle a été payée de la main à la main sans quittance, est considérée comme n'étant pas payée, sans que l'employeur puisse prouver le contraire.

³ Exposé des motifs du projet de loi (I) introduisant le Code pénal social et du projet de loi (II) comportant des dispositions de droit pénal social, *Doc. parl.*, Ch., 52-166/001 et 1667/001, p. 326 et 327, c'est la cour qui souligne.

⁴ Cass., 14 avril 1986, R.G. n° 7355, *Pas.*, p. 989 ; voyez également Cass., 15 mars 2004, R.G. n° C.03.0444.N.

⁵ R.G. n° 2015/A/162, *J.T.T.*, p. 288 et R.G. n° 14/662/A, *J.L.M.B.*, 2016/37, p. 1746.

⁶ A. MORTIER, « L'impact de l'article 47bis de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, au regard de la problématique du défaut de quittance du paiement de la rémunération de la main à la main », obs. sous C.trav. Liège, 13 janvier 2016, R.G. n° 14/662/A, *J.L.M.B.*, 2016/37, p. 1746.

⁷ Voyez les deux arrêts déjà cités de la C.trav. liège, 13 janvier 2016.

Pour cette raison, il est sans utilité d'examiner les éléments du dossier que madame Y. A. avance afin de démontrer qu'elle a payé la rémunération litigieuse. Que madame Y. A. ait, ou non, payé la rémunération due à madame R. E. H. au cours de l'exécution du contrat de travail, cette rémunération est légalement considérée comme n'ayant pas été payée.

1.4. Montants réclamés

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre – quoique pour d'autres motifs – que le tribunal du travail a condamné madame Y. A. au paiement des sommes brutes réclamées à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement de la rémunération due d'octobre 2013 à avril 2014, en ce compris les frais de déplacement, à augmenter des intérêts.

Madame Y. A. fait valoir, à titre subsidiaire, que la discussion ne peut porter que sur le montant net de la rémunération, les cotisations sociales ayant été payées. La pièce qu'elle produit ne l'établit pas. Il s'agit d'une attestation émanant de l'ONSS, certifiant que la S.C.S. A a introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au deuxième trimestre 2014 inclus et a payé le montant des cotisations dues en vertu de ces déclarations. Ce document ne porte que sur le paiement des cotisations dues en vertu des déclarations faites par la S.C.S., sans préciser le contenu de ces déclarations. Il n'est pas établi que la rémunération due à madame R. E. H. a été déclarée à l'ONSS ; il n'est donc pas prouvé qu'elle a fait l'objet de cotisations sociales. Quant au précompte professionnel, le dossier ne porte nulle trace de son paiement. Il est dès lors justifié de condamner madame Y. A. à un montant brut, et non à un montant net.

2. Les arriérés de rémunération et frais de déplacement de mai 2014 et les pécules de vacances

Madame Y. A. produit les feuilles de paie portant le décompte de la rémunération et des frais de déplacement du mois de mai 2014 ainsi que des pécules de vacances. Elle produit également la preuve du paiement des montants nets correspondants par virement bancaire. Il s'agit des paiements suivants :

- 838,46 euros net le 12 août 2014 à titre de salaire du mois de mai
- 669,68 euros net le 11 mars 2015
- 500 euros net le 9 juin 2015 à titre de solde de pécule de vacances.

Dès lors, il n'y a avait pas lieu de condamner A au paiement de ces sommes. Seuls les intérêts sont dus entre la date d'exigibilité et la date de paiement.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et en minime partie fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné madame Y. A. à payer à madame R. E. H. les sommes suivantes :

- **1.636,01 euros brut à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement de la rémunération pour mai 2014,**
- **32 euros net à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement des frais de déplacement pour mai 2014,**
- **741,48 euros brut et 1.254,82 euros brut à titre de réparation en nature du dommage résultant du non-paiement des pécules de vacances pour, respectivement, 2013 et 2014 ;**

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a autorisé à déduire des condamnations les montants nets de 838,46 euros, 669,68 euros et 500 euros déjà payés ;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus ;

Condamne madame Y. A. à payer à madame R. E. H. les intérêts calculés aux taux légaux sur les montants suivants :

- **sur 1.636,01 euros brut du 5 juin 2014 au 12 août 2014,**
- **sur 32 euros net du 5 juin 2014 au 12 août 2014,**
- **sur le montant brut correspondant au pécule de vacances de 669,68 euros net du 5 juin 2014 au 11 mars 2015,**
- **sur le montant brut correspondant au pécule de vacances de 500 euros du 5 juin 2014 au 9 juin 2015 ;**

Condamne madame Y. A. à payer à madame R. E. H. les dépens de l'instance d'appel, non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, présidente,

O. VANBELLINGHEN, conseiller social au titre d'employeur,
P. VAN MUYLDER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. VAN MUYLDER, O. VANBELLINGHEN, F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 février 2019, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente,
J. ALTRUY, greffier délégué,

J. ALTRUY,

F. BOUQUELLE,